
AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure.

Projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Du samedi 25 octobre 2025 à 9h au samedi 29 novembre 2025 à 12h



Commission d'enquête :

Président : M. Jean-François BARBANT

Membre titulaire : M. Jean-Pierre ADAM

Membre titulaire : M. Jean-Paul LE VOURC'H

Membre suppléant : Hervé BILLIET

Tribunal Administratif de Rouen - Dossier N° E25000059 / 76

Arrêté du Préfet de l'Eure : DCAT/SJIPE/MEA/25/ 027

Déclaration des membres de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête, commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal Administratif de Rouen déclarent sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

Préambule

Les conclusions et avis de la commission d'enquête font suite à la rédaction du rapport relatif à l'enquête publique, qui s'est déroulée du samedi 25 octobre 2025 à 9h00 au samedi 29 novembre 2025 portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe comme en témoignent les crues marquantes de janvier 1910 (la plus forte), de janvier 1955 et de janvier 1982.

Les dernières inondations mai-juin 2016, janvier-février 2018 et juin 2018 rappellent les risques auxquels ce secteur géographique du département se voit confronté.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) proposé pour y faire face au mieux, vise à intégrer le risque d'inondation en matière de politique d'aménagement du territoire tant de l'Etat que des collectivités locales.

Très précisément, le PPRI consiste à établir et faire connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs, ainsi qu'à définir les mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité ; il se traduit finalement par la mise en place de prescriptions en terme d'urbanisme.

La présente enquête porte sur une portion de la vallée de Seine affectant une partie du territoire de vingt et une communes situées au Nord du département de l'Eure (Bouafles, Courcelles sur Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, La Chapelle Longueville, La Roquette, Le Thuit, Le Val d'Hazey, Les Andelys, Les Trois Lacs, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Saint Marcel, Saint Pierre la Garenne, Vernon, Vézillon, Villers sur le Roule et Vironvay) et réparties entre Giverny et Vironvay.

Les services de l'État, représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont décidé de soumettre à une enquête publique le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure.

Ce plan de prévention a vocation à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à définir les règles d'urbanisme et d'usage du sol visant à :

- assurer la sécurité des personnes,
- réduire les dommages potentiels,
- préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues,
- renforcer la résilience du territoire.

Le PPRI est constitué de 3 documents principaux :

- une cartographie des aléas,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- un règlement qui détermine pour chaque zone les règles de construction.

Le PPRI de la Seine dans l'Eure dispose de 4 zones réglementées (verte, rouge, orange, bleue, jaune).

Une zone d'exception, située à l'intérieur du périmètre du PPRI, a été définie dans le cadre du Contrat de Plan Inter Etat-Région (CPIER) Vallée de Seine sur le secteur de Le Val d'Hazey-Gaillon. Cette zone d'exception a pour but d'autoriser la construction sous conditions préalablement définies dans un secteur inondable et inconstructible.

Le projet ne doit pas aggraver la vulnérabilité du territoire. A cet effet, une étude portant notamment sur l'adaptation du projet au risque d'inondation, les impacts hydrauliques, la vérification de la compensation des volumes d'expansion des crues et l'identification de mesures compensatoires et de protection adaptées doit être validé par l'Etat.

2 - Déroulement de l'enquête publique

Le 19 Août 2025 - Désignation de la commission d'enquête

Le président du tribunal administratif de Rouen a désigné une commission d'enquête composée de quatre commissaires enquêteurs :

- Président : M. Jean-François BARBANT
- Membre titulaire : M. Jean-Pierre ADAM
- Membre titulaire : M. Jean-Paul LE VOURC'H
- Membre suppléant : Hervé BILLIET

Le 8 septembre 2025 – Organisation de l'enquête avec la préfecture de l'Eure

Nous avons fixé les modalités d'organisation de l'enquête. À cette occasion, les 23 registres d'enquête ont été paraphés par l'un des membres de la commission. Le dossier d'enquête nous a été remis.

Le 24 septembre - Réunion avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Nous avons rencontré le 24 septembre 2025 le chef du service de prévention des risques et de l'aménagement du territoire et trois de ses collaborateurs. Il nous a présenté le projet et l'ensemble des documents qui composent le dossier d'enquête. Nous avons, en concertation, validé les modalités de l'organisation de l'enquête précédemment vue avec la préfecture.

Le 29 septembre 2025 - Arrêté préfectoral

Le préfet de l'Eure a pris un arrêté préfectoral prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 25 octobre 2025 au 29 novembre 2025, comprenant la tenue de vingt-et-une permanences dans chacune des communes de l'emprise du PPRI.

Le 30 octobre 2025 – Information des maires des communes

Nous avons constaté que les élus n'étaient pas informés des travaux à réaliser sur les biens existants. La commission d'enquête a envoyé un courriel aux maires des vingt-et-une communes pour les sensibiliser et leur demander d'informer les habitants des secteurs impactés.

Le 6 novembre 2025 – Consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure

N'ayant pas formulé d'avis à la fin de la phase de concertation, la commission d'enquête a consulté la CCI de l'Eure pour connaître ses remarques sur le projet du PPRI.

Le 24 novembre 2025 – 1^{ère} Consultation de Seine Normandie Agglomération

Nous avons souhaité connaître le point de vue de la communauté d'agglomération sur le PPRI

Le 26 novembre 2025 – 2^{ème} Consultation de Seine Normandie Agglomération

Nous nous sommes de nouveau réunis à la demande de l'EPCI pour évoquer les projets de réhabilitations de friches industrielles en cours sur son territoire et notamment, les Andelys, Saint Marcel et les bords de Seine à Vernon.

Le 28 novembre 2025 – Consultation de Seine Eure Agglo

Nous avons souhaité connaître le point de vue de la communauté d'agglomération sur le PPRI

Les 1^{er} décembre 2025 – Récupération des registres dans les mairies

Le 5 décembre 2025 – Remise du procès verbal de synthèse des observations

A l'issue de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête a rencontré le 5 décembre 2025, soit 6 jours après la fin de l'enquête, le chef du service de prévention des risques et de l'aménagement du territoire et trois de ses collaborateurs pour leur communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête en les invitant à produire, dans les quinze jours, un mémoire en réponse.

Le 19 décembre 2025 – Réception du mémoire en réponse

La DDTM a transmis son mémoire en réponse aux observations le 19 décembre 2025.

3 - Modalités de l'enquête publique

Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public durant l'enquête publique comportait :

- une note de présentation, un règlement,
- une demande d'exception,
- une évaluation environnementale,
- une décision de soumission et avis des communes,
- un rapport environnemental,
- un complément au rapport environnemental,
- des cartographies des aléas et du zonage réglementaire pour chacune des 21 communes,
- les arrêtés de prescription et de prorogation pour les 21 communes.

En complément, étaient joints au dossier :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête,
- l'avis d'ouverture d'enquête,
- les délibérations et avis des communes.

Siège de l'enquête

La mairie de Gaillon a été retenue comme siège de l'enquête publique.

Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture dans les vingt-et-un mairies. Elles étaient, aussi, disponibles aux sièges des communautés d'agglomération Seine Normandie Agglomération à Douains et Seine Eure Agglo à Louviers. Le dossier était également consultable à la Préfecture de l'Eure à Evreux, aux jours habituels d'ouverture.

De plus, le dossier était téléchargeable, en version dématérialisée, sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Les observations du public

Les observations ont pu être formulées sur les 23 registres d'enquête déposés en mairie et dans les deux EPCI ainsi que par courriers ou par courriels.

Les observations et propositions transmises par voie électronique ont été mises en ligne sur le site internet de la préfecture et accessibles par téléchargement.

Anonymat des dépositions

Le public avait la possibilité de déposer de manière anonyme.

Les permanences

Des permanences ont été tenues par la commission d'enquête dans chacune des vingt-et-une communes :

samedi 25 octobre 2025 de 9h à 12h à Vernon	lundi 27 octobre 2025 de 9h à 12h aux Trois Lacs
lundi 27 octobre 2025 de 16h à 19h au Thuit	mardi 28 octobre 2025 de 9h à 12h à Saint-Marcel
mardi 28 octobre 2025 de 16h à 19h à Pressagny l'Orgueilleux	jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Chapelle Longueville
jeudi 30 octobre 2025 de 14h à 17h à Villers sur le Roule	mardi 18 novembre 2025 de 16h à 19h à la Roquette
mercredi 19 novembre 2025 de 9h à 12h à Port-Mort	mercredi 19 novembre 2025 de 15h à 18h à St Pierre la Garenne
jeudi 20 novembre 2025 de 9h à 12h à Courcelles sur Seine	jeudi 20 novembre 2025 de 16h à 19h à Muids
vendredi 21 novembre 2025 de 9h à 12h à Giverny	vendredi 21 novembre 2025 de 17h à 20h à N D de l'Isle
lundi 24 novembre 2025 de 16h à 19h à Vézillon	mardi 25 novembre 2025 de 9h à 12h au Val d'Hazey
mardi 25 novembre 2025 de 14h à 17h à Bouafles	jeudi 27 novembre 2025 de 14h à 17h à Heudebouville
vendredi 28 novembre 2025 de 9h à 12h à Gaillon	vendredi 28 novembre 2025 de 16h à 19h à Vironvay
samedi 29 novembre 2025 de 9h à 12h aux Andelys.	

La publicité légale de l'enquête

L'arrêté a fait l'objet de mesures de publicité, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, par insertion d'un avis dans deux journaux locaux (Paris-Normandie et L'impartial)

L'arrêté a fait l'objet de mesures de publicité, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur les panneaux administratifs réservés à cet effet.

La préfecture de l'Eure a dispensé le pétitionnaire d'afficher l'avis sur le site, le nombre de communes et de parcelles rendant matériellement impossible cette voie de publicité.

Autres procédés de publicité (hors affichage réglementaire)

Les communes, pour la plupart, ont informé le public par d'autres moyens de communication (Panneau Pocket, panneau électronique, voisin vigilant, site internet, boîtage, courriels...)

Clôture des registres

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête ont été clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

4 - Bilan de la procédure de l'enquête publique

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, la commission considère que toutes les formalités prescrites par la préfecture de l'Eure, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté ont été respectées, notamment l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie des 21 communes concernées par l'enquête et l'insertion des deux avis dans deux journaux.

Il est à noter que la commune des Andelys ne dispose pas de panneau d'affichage mais d'un panneau électronique qui ne permet pas de voir l'avis sans faire une recherche dans les menus du panneau. De ce fait, l'affiche réglementaire jaune n'a pas pu être affichée sur un support physique et permanent. Néanmoins, l'avis d'enquête était disponible après recherche sur le dispositif électronique.

Des moyens de publicités supplémentaires ont été pris par la plupart des communes. Le rapport d'enquête développe l'ensemble des mesures de publicité pour chaque commune.

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans les mairies des vingt-et-une communes concernées par l'enquête et au siège des deux EPCI (Seine Normandie Agglomération et Seine Eure Agglomération).

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture ainsi que les courriels reçus durant l'enquête.

5 - Avis des communes, des EPCI et des chambres consulaires

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure, confiée aux services de l'Etat, a été prescrite par arrêtés préfectoraux en date du 10 janvier 2020. A l'issue d'un processus de concertation mené à chaque étape avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le projet de PPRI a été porté à la saisine des organes délibérants des 21 communes (dont 8 sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure et 13 sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure) et des 2 EPCI par courrier en date du 1er décembre 2023.

Communes	Délibérations
BOUAFLES	Avis favorable sans réserve
COUCELLES SUR SEINE	Avis favorable avec réserve dû au CPIER. Celui-ci se trouve en plein cœur du PPRI et à plusieurs reprises, de nombreuses crues non centennales, ont inondé les sites concernés.
GAILLON	Avis favorable sans réserve
GIVERNY	Avis favorable sans réserve
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	Pas d'avis formulé
HEUDEBOUVILLE	Pas d'avis formulé
LA ROQUETTE	Avis favorable sans réserve
LE THUIT	Pas d'avis formulé
LE VAL D'HAZEY	Avis favorable sans réserve
LES ANDELYS	Avis favorable sous réserve d'apporter des modifications aux articles 3.4.1.c, 3.4.2.c, 3.4.1.f et 3.4.2.f (modifications explicitées dans la délibération).
LES TROIS LACS	Pas d'avis formulé
MUIDS	Pas d'avis formulé
NOTRE DAME DE L'ISLE	Avis défavorable Les observations concernant le zonage faites lors de la rencontre bilatérale en date du 27 juin 2022 n'ont pas été suivies d'effets contrairement aux mentions du compte rendu. De même, les remarques formulées par mail du 20 décembre 2022, suite à la consultation pour remarques reçues le 12 décembre 2022 en réitérant nos observations ci-dessous : <i>« À savoir que notre commune a élaboré son PLU récemment (approbation en janvier 2020) et qu'il nous semble pertinent de caler le zonage au PLU qui avait anticipé le PPR. or, ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une modification très mineure de la limite des zonages rouge et bleu. A noter que lors des travaux d'aménagement de cette rue par le syndicat de voirie en 2010, celle-ci a fait l'objet d'un rehaussement impliquant une modification des accès chez les riverains. Aux contraintes imposées à l'époque ne doivent pas s'ajouter à de nouvelles ce qui serait vécu comme une double peine. »</i>

	<i>De plus, l'ensemble des recommandations formulées dans l'avis de l'état en date du 14 février 2019 sur le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment en matière de prise en compte du risque d'inondation ont été intégrées. Notre PLU a ainsi été approuvé le 27 janvier 2020. »</i>
PORT-MORT	Avis favorable avec remarques : L'ensemble du conseil municipal s'étonne de la disparition de remontées de nappes dans certains quartiers de Port-Mort et s'interroge sur cette disparition. Le conseil municipal s'interroge également sur le fait que le service Pôle Environnement et infrastructures de SNA met en opposition ce PPRI avec les études modélisées du BRGM, les conseillers souhaitent savoir quelles sont les sources fiables sur lesquelles la commune doit s'appuyer pour instruire ses dossiers d'urbanisme.
PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX	Avis favorable sans réserve
SAINT MARCEL	Avis favorable sans réserve
SAINT PIERRE LA GARENNE	Avis favorable sans réserve
VEZILLON	Avis favorable sans réserve
VILLERS SUR LE ROULE	Avis favorable sans réserve
VIRONVAY	Avis favorable sans réserve
VERNON	Avis favorable sans réserve
Seine Eure Agglomération	Avis favorable avec réserves et remarques détaillées dans une annexe de 5 pages. - Remarques générales - Remarques sur la note de présentation - Remarques sur les cartes d'aléas - Remarques sur les cartes de zonage réglementaire - Remarques sur le règlement.
Seine Normandie Agglomération	Avis favorable avec réserves Sous réserve de la bonne prise en compte des précisions et réserves apportées par les communes du territoire et des enjeux récents de réhabilitation du site d'Holophane sur la Ville des Andelys.
Chambre d'agriculture de l'Eure	Remarques formulées : Vérifier l'existence d'une ferme en zone verte sur la commune de la Roquette. Proposition de réalisation d'abris ouverts pour les animaux et possibilité de faire de nouveaux bâtiments en zone verte. Proposition de nuancer l'implantation des serres dans le sens de l'écoulement de l'eau pour rechercher le bon compromis « écoulement eau/exposition soleil » D'un point de vue général, les élus souhaitent permettre aux activités agricoles en place de se développer au sein des corps de ferme. Par ailleurs, lors de l'élaboration des PLU, ils tiennent à maintenir ces zones en zones A.
CCCI de l'Eure	Pas d'avis formulé

Réponses apportées par la DDTM aux avis des collectivités

Par courrier daté du 25 septembre 2024 la DDTM a transmis aux collectivités ayant émis des réserves ou remarques un courrier explicatif pour répondre aux préoccupations émises.

Tout en s'appuyant sur le cadre légal et réglementaire quelques correctifs ont été apportés au projet initial. L'ensemble des réclamations non retenues a fait l'objet d'explications bien argumentées et motivées.

6 - Contributions du public

Au total, la commission d'enquête a reçu 26 personnes durant les permanences :

32 contributions ont été reçues par la commission d'enquête (9 Courriels, 3 Observations orales, 2 contributions transmises directement à la commission d'enquête et 18 Contributions déposées dans les registres)

Les observations recueillies lors de l'enquête publique portent principalement sur :

- la méthodologie du PPRI,
- la compréhension du zonage et des aléas,
- les obligations imposées aux particuliers,
- la prise en compte de la réalité du terrain et des projets locaux (ex. Site BATA de Saint Marcel).

De nombreux contributeurs ont exprimé des interrogations sur :

- la lisibilité des cartes,
- l'absence initiale de références cadastrales,
- les différences de cotes de référence,
- la cohérence entre crues historiques et modélisation hydraulique.

La DDTM a répondu en détaillant le fonctionnement du modèle hydrodynamique, son calage sur les crues de 1910 et 2018, et l'intégration de données récentes (LIDAR HD), justifiant ainsi les écarts observés et l'évolution des hauteurs d'eau.

Plusieurs observations concernaient le classement des parcelles, parfois à cheval sur plusieurs zones. La DDTM a rappelé que le zonage repose sur les hauteurs d'eau modélisées et le niveau d'urbanisation, indépendamment des limites cadastrales, sachant que de faibles différences altimétriques peuvent également entraîner des règles distinctes.

Les inquiétudes liées aux travaux obligatoires ont été fréquentes. La DDTM a précisé que ces travaux bénéficient d'un financement de l'État à hauteur de 80 %, dans des plafonds définis.

Certaines remarques ont conduit à des ajustements du règlement (ex. hauteur des soubassements).

À l'échelle communale, les réponses ont confirmé que le PPRI est un outil réglementaire, distinct de la gestion opérationnelle des cours d'eau, tout en renvoyant les responsabilités d'entretien aux gestionnaires compétents.

Enfin, pour les projets structurants (notamment aux Andelys), la DDTM a accepté plusieurs modifications du règlement afin d'améliorer la sécurité juridique et de permettre la requalification de friches, sans aggraver la vulnérabilité face aux risques d'inondations.

7 – Commentaires de la commission d'enquête

7.1 - Qualité du dossier

La commission d'enquête a apprécié les documents du dossier. La note de présentation est claire et facilement compréhensible par le public. Le règlement est rédigé avec des cadres de la couleur de la zone concernée ce qui facilite la lecture. La cartographie est facile à appréhender.

Cependant, la commission regrette que le document de la demande d'exception CPIER ne soit pas à jour, ce qui a provoqué des interrogations et incompréhensions de notre part, de celles du public et des Elus.

7.2 - Pertinence du zonage au regard des données hydrauliques

Le zonage du PPRI est pertinent au regard des données hydrauliques mobilisées :

- il repose sur des données historiques solides et une modélisation étendue,
- il traduit fidèlement les mécanismes hydrauliques majeurs de la vallée de la Seine,
- il applique le principe de précaution face aux incertitudes sur les débits extrêmes et les ouvrages de régulation.

La pertinence hydraulique est donc élevée sur le plan réglementaire et technique, même si elle peut être discutée ponctuellement à l'échelle parcellaire, ce qui relève davantage de l'ajustement local que d'une faiblesse structurelle du zonage.

7.3 - Analyse du règlement

Le règlement du PPRI apparaît équilibré entre sécurité des personnes, préservation des champs d'expansion des crues et maintien encadré des dynamiques urbaines existantes, au prix toutefois d'une expertise lors de l'instruction des projets.

Remarques sur le chapitre « Les travaux obligatoires sur les biens existants »

Dans ses réponses le pétitionnaire affirme que : « *les travaux prescrits pour les particuliers n'ont un caractère obligatoire que dans le cadre d'un projet d'aménagement des biens existants* »

La commission d'enquête s'étonne d'une telle formulation. En effet il est précisé page 18 du règlement.

Habitations et activités de moins de 20 salariés :

« Lors d'un aménagement et au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les travaux suivants sont rendus obligatoires : »

Suite à la lecture de son mémoire en réponse, nous avons interrogé la DDTM :

« *S'agissant des travaux rendus obligatoires, le règlement doit fixer un périmètre d'éligibilité (ensemble des zones réglementaires du PPRI), et un délai de réalisation au delà duquel, la non réalisation de la mesure peut faire l'objet de mise en demeure, voire de sanction.*

Les travaux sont donc soumis à une obligation de réalisation assortie d'un délai. L'absence de réalisation dans le délai imparti ne suspend pas l'obligation de réalisation.

Concernant les habitations et les activités de moins de 20 salariés, le PPRI impose qu'en cas d'aménagement, le projet prenne en compte la réduction de la vulnérabilité imposée.

Si aucun aménagement n'a été présenté à l'instruction d'une autorisation dans les 5 ans, le propriétaire n'a pas satisfait à son obligation, sans pour autant avoir commis une faute, puisque l'absence d'aménagement ne lui a pas fourni l'opportunité de réalisation.

Pour autant, il ne se trouve pas exempté de réalisation, et prend le risque, d'une part, d'un refus de remboursement par l'assurance en cas de sinistre, et d'autre part, d'absence de participation de l'État sur les travaux à réaliser au titre du FPRNM. »

A la lecture de cette précision, il faut considérer qu'en absence de faute commise par le propriétaire, ce dernier n'a, néanmoins, pas satisfait à son obligation et de ce fait n'est pas en conformité avec la réglementation.

De ce fait sans mise aux normes dans un délai de cinq ans, le propriétaire devient responsable sur le plan civil et pénal des accidents ou incidents liés au non respect du règlement et notamment en matière d'assurances.

Remarques sur le chapitre « Gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité »

La DDTM, à travers ses réponses indique que les particuliers et les entreprises privées sont soumis aux mêmes obligations que les gestionnaires de réseaux « institutionnels » notamment en ce qui concerne la géothermie, les piézomètres et les captages d'eau individuels.

Or, à la lecture du règlement, il n'est pas certain que les particuliers ou les entreprises privées se sentent concernés par le chapitre « Gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité ».

La commission d'enquête suggère donc que le règlement soit plus explicite à l'égard des particuliers, des entreprises et des installateurs et indique clairement que ce chapitre engage les particuliers et les entreprises privées.

7.4 - Prise en compte de l'environnement – Avis de la MRAe

Le pétitionnaire (DDTM de l'Eure) a tenu compte de ces différentes recommandations, dans un document « compléments au rapport environnemental » versé au dossier d'enquête, il répond point par point aux recommandations par l'autorité environnementale tant sur la forme que sur le fond.

7.5 - Avis de la chambre d'agriculture de l'Eure

En réponse aux demandes de la chambre d'agriculture, la DDTM a confirmé la possibilité de création de bâtiments ouverts pour les animaux en zone verte dans les secteurs d'aléas faibles ou modérés mais n'a pas retenu les demandes de la chambre d'agriculture d'ouvrir la possibilité d'implanter les serres dans un sens autre que celui de l'écoulement des eaux. Enfin, la DDTM souligne qu'une exploitation agricole sera soumise aux prescriptions de la zone sur laquelle elle est située.

La commission d'enquête considère que la position de la DDTM est conforme à la nécessité de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones à risques du PPRI.

7.6 - Sollicitation et avis de la chambre de commerce de l'industrie de l'Eure

La CCI a confirmé avoir été consultée et associée lors de l'élaboration du PPRI et que ses demandes avaient été prises en compte. C'est pour ces raisons que la CCI n'avait pas formulé d'avis.

La commission d'enquête lors de sa rencontre avec SNA a noté une divergence sur l'avenir du site de la Chapelle Longueville. En effet un projet de réindustrialisation avec une utilisation des installations portuaires pourrait être envisagé.

7.7 - La phase de concertation

La concertation et l'information du public ont été pleinement réalisées. Cela nous a été confirmé par l'ensemble des maires lors de leur consultation.

7.8 - Avis des communes

La DDTM de l'Eure a sollicité à l'issue du processus de concertation le 1^{er} décembre 2023, l'avis des communes sur le projet du PPRI. La DDTM a retenu une partie de ces avis et a modifié en conséquence le règlement du PPRI.

Les modifications, ainsi, apportées au projet après l'avis des communes ont bien été précisées dans le dossier soumis à enquête.

La commission d'enquête considère qu'un second avis aurait dû être demandé avant l'enquête publique sur le dossier finalisé.

7.9 - L'information du public

L'enquête publique représente la dernière étape de concertation avec le public et permet de mesurer la perception assez précise de l'impact du projet par les habitants ; aussi la rencontre des élus par la commission d'enquête sur chacune des vingt et une communes concernées par l'enquête a été l'occasion de recenser en détail et de vérifier la mise en œuvre effective de ces moyens de communication utilisés.

Après les premiers entretiens avec les élus, la commission d'enquête a fait le constat suivant :

- une méconnaissance quasi générale du règlement relatif au PPRI, notamment des dispositions s'appliquant aux biens et aux activités existantes (mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité générant des contraintes de mise aux normes des installations)
- une très faible participation du public à cette enquête

Cet état de fait a conduit la commission d'enquête à transmettre le 30 octobre 2025 un courriel en guise de rappel à chaque commune concernée par l'enquête pour souligner l'intérêt d'informer les résidents impactés par les contraintes du PPRI. D'autant plus que ces personnes devront réaliser dans un délai de cinq années des travaux de mise en conformité de leurs habitations.

Bien que le PPRI de la Seine dans l'Eure ne soit pas encore approuvé, la commission d'enquête regrette que certains maires n'aient pas souhaité faire de communication sur l'enquête publique à leur population en dehors de l'affichage obligatoire en mairie. Cela aurait fortement amélioré la participation du public à cette enquête.

Pour rappel, l'article L. 125 2 du code de l'environnement prévoit, pour toute personne, le droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent.

Il s'agit là des principes de l'information préventive, dernièrement mis à jour par un décret n° 2023 881 du 15 septembre 2023 et selon lequel, dans les communes exposées à un risque majeur, il revient notamment au maire de communiquer à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde.

7.10 - Consultation des élus

Les élus se sont rendus disponibles pour nous rencontrer lors de nos permanences.

Il est à noter que malgré nos nombreuses demandes et relances restées sans réponses de la part du cabinet du Maire de VERNON, la commission d'enquête n'a pas pu obtenir de rendez-vous avec un élu.

Il semble surprenant qu'une ville ne réponde pas à la demande d'une commission d'enquête de rencontrer un élu dans le cadre d'une procédure d'enquête publique sur un sujet aussi important qui concerne l'exposition de sa population à un risque majeur.

Cependant, nous avons pu rencontrer le Directeur des services techniques de la ville par l'intermédiaire de Seine Normandie Agglomération.

8 – Les recommandations de la commission d'enquête

Modification du règlement

Pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés :

La commission d'enquête recommande que les préconisations émises concernant les travaux à réaliser sur les biens existants dans le rapport de présentation (hors travaux obligatoires) soient précisées comme travaux recommandés facultatifs dans le règlement.

Pour les entreprises de plus de 20 salariés :

De même, La commission d'enquête recommande que les préconisations émises dans le rapport de présentation et celles reprises dans le règlement comme travaux obligatoires pour les particuliers et les

entreprises de moins de 20 salariés soient indiquées dans le règlement comme travaux recommandés facultatifs.

Pour les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux

Les particuliers et les entreprises privées sont aussi concernés par ces obligations (La géothermie, les piézomètres et les captages d'eau individuels..).

La commission d'enquête recommande que le règlement soit plus explicite à l'égard des particuliers, des entreprises et des installateurs et indique clairement que ce chapitre « **Gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité** » oblige aussi les particuliers et les entreprises privées.

Information de la population

La commission d'enquête recommande de rappeler aux maires des vingt-et-une communes, lorsque le PPRI sera approuvé, leur devoir d'information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent.

Avis motivé de la commission d'enquête sur le PPRI de la Seine dans l'Eure

L'avis de la commission d'enquête prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives aux plans de prévention des risques majeurs,
- Les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme,
- L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique,
- Les pièces du dossier,
- les avis formulés par les communes, les EPCI et les chambres consulaires,
- La prise en compte des demandes et remarques des communes par la DDTM,
- Les diverses consultations et visites sur le terrain de la commission au cours de l'enquête.
- Les mesures de publicité qui ont été prises bien au-delà de celles réglementaires.
- Les observations et propositions recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles la commission a dressé un procès-verbal de synthèse,
- Le mémoire en réponse de la DDTM,
- Le rapport d'enquête de la commission et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer son avis sur ce dossier

Au terme de la procédure d'enquête publique, les membres de la commission considèrent que le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure est parfaitement conforme aux dispositions législatives et réglementaires. En effet, ce projet de PPRI :

- Délimite, sur le territoire de 21 communes du périmètre du PPRI, les zones exposées aux risques d'inondation en identifiant les secteurs impactés par les débordements de la Seine et les remontées de nappe.
- Tient compte de la nature et de l'intensité des risques d'inondation encourus, en distinguant les secteurs qui n'y sont pas directement exposés.
- Définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.
- Réglemente les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces. Ces mesures devront être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En outre, la commission considère que ce projet de PPRI permet :

- La réduction des conséquences négatives des inondations, d'une part, sur la population exposée aux risques et, d'autre part, sur les activités économiques et sur l'environnement.

- La définition des actions de réduction de la vulnérabilité sur l'ensemble du territoire du PPRI, étant précisé que le PPRI n'a pas pour vocation de supprimer le risque mais d'en limiter les effets.
- La mobilisation des acteurs locaux pour le maintien et le développement de la culture du risque.

ET considérant que

- La demande d'EDF pour la réalisation de son projet de production d'électricité décarbonée dans le secteur du CPIER a été prise en compte,
- Les demandes de modification du règlement émises par la ville des Andelys ont été prises en compte pour permettre la réhabilitation du site HOLOPHANE.
- La commune de Saint Marcel a obtenu confirmation que les dispositions réglementaires de la zone bleue seront à prendre en compte dans l'élaboration du futur Plui concernant l'ancien site de l'usine BATA.
- L'actualisation de la cartographie du CPIER a été validée par la DDTM
- Les réponses apportées, avec compétence, par la DDTM, sont complètes, explicites, cohérentes et bien argumentées. Elles résultent d'un travail sérieux par des techniciens qui maîtrisent parfaitement leur sujet.
- La commission ne conteste pas certains arbitrages de la DDTM qui ne vont pas toujours dans le sens des propositions émises lors de l'enquête, par le public et par des élus, dans le sens où la décision est prise dans un but de protection des biens et des personnes.

Le projet de PPRI s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de lutte contre les inondations.

Certes, son règlement et son zonage réglementaire constituent un document prescriptif avec ses servitudes, opposables aux tiers, dans le cadre de l'application du droit des sols (documents d'urbanisme).

Cependant, la commission considère que de telles servitudes présentent un caractère d'intérêt général et, par conséquent, d'utilité publique. En effet, elles visent à réduire la vulnérabilité des territoires en maîtrisant l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des constructions dans les secteurs exposés aux inondations.

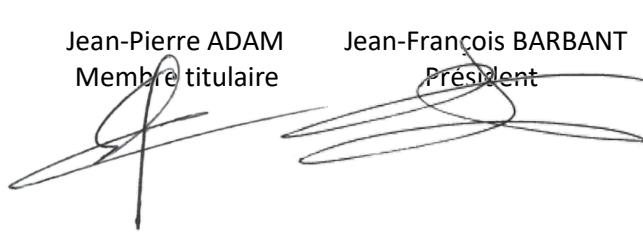
A cet égard, la commission note que le projet de PPRI ne prévoit aucune expropriation.

En conséquence, prenant en compte les pièces du dossier, les éléments d'appréciation développés dans le cadre de son rapport, et des présentes conclusions motivées, **la commission d'enquête donne un avis favorable, sans réserve, au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure sur le territoire de vingt-et-une communes**, ce plan étant présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le 26 décembre 2025,

La commission d'enquête,

Jean-Pierre ADAM
Membre titulaire



Jean-François BARBANT
Président

Jean-Paul LE VOURC'H
Membre titulaire

